

ANNEXE (suite)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السياحة والصناعة التقليدية  
MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

إعتماد مسير المؤسسة الفندقية  
AGREMENT DU GERANT D'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° : ..... رقم : .....

— Nom de l'établissement : ..... اسم المؤسسة : .....

— Adresse : ..... العنوان : .....

.....

— Catégorie de classement : ..... درجة التصنيف : .....

**Propriétaire de l'établissement :** مالك المؤسسة :

— Nom : ..... اللقب : .....

— Prénoms : ..... الاسم : .....

**Gérant de l'établissement :** مسير المؤسسة :

— Nom : ..... اللقب : .....

— Prénoms : ..... الاسم : .....

Fait à Alger, le ..... حرر بالجزائر في .....

وزير السياحة والصناعة التقليدية

-----★-----

**Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier.**

-----

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier.

Art. 2. — Le modèle de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est confectionnée à partir d'un papier cartonné, d'une couleur blanche.

Art. 4. — L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est divisée en deux (2) parties :

— une partie est délivrée à l'exploitant de l'établissement hôtelier ;

— une partie est conservée au niveau de la structure qui a délivré cette autorisation..

Art. 5. — L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier contient dans la partie délivrée à l'exploitant de l'établissement hôtelier, outre les visas, le numéro de l'autorisation, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux de la personne ayant les aptitudes professionnelles requises, le cas échéant.

Pour ce qui est de la partie conservée, elle contient, le numéro de l'autorisation, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux de la personne ayant les aptitudes professionnelles requises, le cas échéant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.